

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Isabelle Gagnon

<https://www.cadre21.org/membres/c4b0cb4eea602bf436645d89>

Date d'obtention : 2022-10-26 03:34:46

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Dès qu'un.e élève fait un signalement en tant que victime ou témoin d'une situation de sexto, il faut le/la rassurer et le/la soutenir durant tout le processus. Tout dévoilement doit être traité en priorité et être considéré comme une urgence qui demande aux intervenants scolaire d'agir rapidement pour limiter l'ampleur des dégâts et préserver autant que possible l'intégrité physique et psychologique de la victime. La première étape est d'ouvrir la trousse et de remplir la grille d'évaluation de l'incident avec l'élève qui fait le signalement afin de déterminer l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue de l'incident. Si l'élève qui fait le signalement n'est pas la victime, il faut ensuite rencontrer la victime et remplir avec elle une autre grille d'évaluation de l'incident. Ensuite, si d'autres élèves sont impliqués dans la situation, il faut remplir une grille pour chaque élève en prenant toujours soin d'inscrire le nom, la date de naissance et les heures de début/fin de rencontre et faire signer le document par l'élève ainsi que par l'intervenant qui recueille le témoignage. Chaque jeune doit être rencontré individuellement afin de ne pas contaminer les témoignages. Lorsque l'intervenant scolaire a rencontré tous les témoins et victime impliqués, il doit procéder à l'analyse des informations obtenues et estimer si la situation rapportée est de l'ordre d'un acte impulsif ou bien celui d'un acte malveillant.

Si l'intervenant scolaire estime que l'incident semble être le résultat d'un acte impulsif, il rencontre l'instigateur et remplit avec lui la grille d'évaluation de l'incident pour recueillir son témoignage. Lorsque les informations recueillies permettent de croire que la situation implique l'usage, la possession ou la diffusion de pornographie juvénile, il faut confisquer les appareils électroniques impliqués de tous les jeunes concernés. À la fin de toutes ces rencontres, si l'intervenant détermine que l'incident est le résultat d'un acte impulsif, il doit contacter le service de police et les informer de la situation et de l'ensemble des interventions. Un policier viendra à l'école pour recueillir une copie des grilles d'évaluation de l'incident et les appareils confisqués. Il faut faire un signalement de la situation à la DPJ et également informer les parents des élèves rencontrés pour expliquer la situation et le protocole d'intervention. Le service de police terminera l'intervention par une rencontre de sensibilisation Sexto avec chaque jeune impliqué et ses parents et procèdera à la remise des appareils électroniques confisqués en prenant soin de s'assurer que le jeune détruise sur place tout contenu relevant de la pornographie juvénile.

Si l'intervenant scolaire estime que l'incident semble être le résultat d'un acte malveillant, il rencontre l'instigateur pour l'informer de la situation sans remplir la grille d'évaluation de l'incident et pour confisquer son appareil électronique s'il contient des images/vidéos de pornographie juvénile selon les informations recueillies. Il doit contacter rapidement le service de police qui prendra charge de la suite des procédures. Il faut se concerter avec le corps policier pour déterminer quand et comment les parents de l'instigateur seront informés. Une copie des grilles d'évaluation de l'incident et les appareils confisqués seront remis aux policiers qui poursuivront l'enquête et verront avec le DPCP si des accusations criminelles doivent être portées. Il faut s'assurer qu'un signalement de la situation à la DPJ est fait pour l'instigateur et la victime.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Mise en situation #1:

Si un jeune impliqué (victime, témoin ou instigateur) refuse de collaborer à la rencontre ou de remettre son appareil technologique quand sa confiscation est jugée nécessaire, l'intervenant doit appeler la police. Aussi, même si l'estimation finale conclut à un acte impulsif, l'intervenant doit appeler la police qui terminera l'intervention par une rencontre de sensibilisation Sexto. Cette rencontre se veut une intervention éducative visant à informer les jeunes (et leurs parents) de la nature criminelle de leurs comportements (production et/ou diffusion et/ou possession de matériel de pornographie juvénile) et les sensibiliser aux conséquences importantes du sextage.

Mise en situation #2:

Si après l'analyse des informations recueillies auprès des jeunes concernés à l'aide des grilles d'évaluation de l'incident l'intervenant conclut que les images partagées ne rencontrent pas les critères de pornographie juvénile, il n'y a pas lieu d'informer le service de police. Il faut alors traiter le dossier selon les politiques de l'école. Toutefois, il est important de faire cesser la propagation de l'image afin de préserver l'intégrité physique et psychologique de la personne concernée (victime).

Également, il se peut que de nouvelles informations parviennent aux intervenants scolaires. Il faut alors déclencher à nouveau le protocole Sexto et rencontrer les jeunes concernés en utilisant la grille d'évaluation de l'incident.

Par ailleurs, si une victime nous rapporte un incident qui implique des acteurs externes à l'école, il faut déclencher le protocole Sexto et recueillir les informations auprès d'elle à l'aide de la grille d'évaluation de l'incident. Ensuite, si l'analyse des faits conclut qu'il n'y a pas d'autres élèves de l'école qui soient impliqués et que l'instigateur est une personne majeure, rapporté que l'instigateur est adulte, il faut compléter l'intervention du protocole qui prévoit la confiscation de l'appareil technologique s'il contient du matériel de pornographie juvénile et un appel à la police afin qu'elle poursuive l'enquête impliquant l'instigateur adulte et fasse la rencontre de sensibilisation auprès de l'élève victime.

Mise en situation #3:

Si l'incident de sexto est dénoncé par un parent qui nous demande d'intervenir auprès de son jeune qui a produit et/ou partagé du matériel de pornographie juvénile, mais qu'à l'école il n'y a aucune répercussion sur le jeune ou dans le milieu scolaire qui est rapportée, nous devons référer le parent au poste de police concernant sa demande. Il se peut toutefois que le jeune puisse avoir besoin d'un soutien à l'école suite aux démarches du parent avec le corps policier.

Aussi, même si on constate qu'un incident rapporté implique un jeune pour qui une intervention de sensibilisation a déjà été faite et que ça constitue une récidive, il faut malgré tout déclencher le protocole et utiliser la grille d'évaluation de l'incident pour recueillir le maximum d'information. Le protocole nous permet d'être guidé dans l'intervention.

Enfin, si un journaliste sollicite des commentaires pour recueillir des informations concernant un incident de sexto pour lequel un intervenant scolaire est intervenu, il faut référer ce journaliste au responsable des communications du CSS et ne jamais répondre à ses questions.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Lorsque l'intervenant a des raisons de croire que le jeune qu'il rencontre dans le cadre de l'évaluation de l'incident a en sa possession un appareil électronique qui contient des images et/ou vidéos d'un mineur nu ou d'un mineur en train de pratiquer une relation sexuelle, il doit confisquer le dit appareil et le placer dans un des sac scellé fourni avec la trousse. L'intervenant doit demander à l'élève d'éteindre l'appareil avant de le mettre dans le sac. Il est important de ne pas demander le mot de passe permettant d'ouvrir l'appareil, ni de voir les photos/vidéos à caractère de pornographie juvénile. Si l'élève refuse de remettre son appareil électronique à l'intervenant, ce dernier n'a pas le choix de contacter la police, peu importe qu'il soit victime ou instigateur ou témoin.